

# MINSANTE / CORRUSS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 30/04/2020

REFERENCE : MINSANTE n° 96

**OBJET :** Recommandations actualisées concernant la gestion des déchets d'activité de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de COVID 19.

**Pour action** ☒

**Pour information** ☒

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte d'épidémie liée au COVID-19, vous trouverez les recommandations actualisées concernant la gestion des déchets d'activité de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de COVID 19.

Ce document s'appuie sur les deux MINSANTE déjà diffusés sur le sujet des DASRI (MINSANTE n° 44 puis complété) ; **les éléments nouveaux figurent en mode souligné.**

**Pr. Jérôme Salomon**

Directeur Général de la Santé

*Signé*

## GESTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS (DAS) ET AUTRES DECHETS

### PENDANT L'EPIDEMIE DE COVID 19

Les recommandations émises ci-après concernant la gestion de déchets produits au cours de l'épidémie de Covid-19 s'appuient sur les expertises et guides suivants :

- Avis de la société française d'hygiène hospitalière (SF2H) du 28 janvier 2020 relatif aux mesures d'hygiène pour la prise en charge d'un patient considéré comme cas suspect, possible ou confirmé d'infection à 2019-nCoV ;
- Avis SF2H du 7 février 2020 relatif au traitement du linge, au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à 2019-nCoV et à la protection des personnels
- Avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 19 mars 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus ;
- Avis du HCSP du 31 mars 2020 relatif à la protection des personnels de collecte de déchets au cours de l'épidémie de Covid-19 ;
- Avis du HCSP du 8 avril 2020 relatif à la gestion des déchets issus des protections pour adultes incontinents utilisées par les cas possibles, probables et confirmés Covid-19 ;
- Guide méthodologique du Ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2020 : « Préparation au risque épidémique Covid-19 - Etablissements de santé, médecine de ville, établissements médico-sociaux ».

### TRI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

#### **A. Etablissements de santé (ES) / établissements médico-sociaux (EMS) disposant d'une filière DASRI (en particulier les EHPAD)**

La fiche n°1 « Gestion des déchets d'activités de soins (DAS) (MINSANTE n ° 44) produits par les établissements de santé et établissements médico-sociaux au cours de l'épidémie de Covid19 » précise les modalités de gestion des déchets produits dans ces établissements.

Conformément à l'avis du HCSP du 8 avril 2020, les protections pour adultes incontinents portées par les cas possibles, probables et confirmés Covid-19 maintenus à domicile sont également éliminées dans la filière des DASRI. Les protections pour adultes incontinents des résidents d'EHPAD ne présentant pas de symptôme évocateur du Covid-19 sont éliminées dans le circuit des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM).

Les EPI portés par les personnels de soins au contact des cas possibles, probables ou confirmés Covid-19 sont éliminés dans la filière DASRI tandis que les EPI portés par les personnels de soins au contact des seuls résidents/patients non symptomatiques peuvent être éliminés dans la filière des ordures ménagères dans un double sac après un stockage de 24H.

Les autres déchets liés aux cas Covid-19 ne répondant pas à la définition d'un DASRI (restes alimentaires, vaisselle jetable par exemple) sont éliminés dans la filière des DAOM.

## **B. Professionnels libéraux de santé (médecins, infirmiers, transporteurs sanitaires notamment)**

La fiche n°2 « Gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits par les professionnels libéraux de santé au cours de l'épidémie de Covid19 » (MINSANTE n ° 44) précise les règles de gestion des déchets produits par ces professionnels.

## **C. A domicile et dans les EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI**

La fiche « Elimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus chez les personnes malades ou susceptibles d'être infectées maintenues à domicile<sup>1</sup> » précise les modalités de gestion des déchets produits par les malades à domicile.

Conformément à l'avis du HCSP du 8 avril 2020, les protections pour adultes incontinents portées par les cas Covid-19 maintenus à domicile sont éliminées dans le circuit des ordures ménagères dans un double sac, après un stockage de 24 heures.

Les déchets produits par les cas Covid-19 dans les établissements médico sociaux ne disposant pas, préalablement à l'épidémie de Covid-19, de filière DASRI (MAS, ...) sont éliminés selon les mêmes modalités que les déchets produits par les cas Covid-19 maintenus à domicile.

## **D. Centres de consultation dédiés Covid-19**

Les DASRI produits dans les centres de consultation dédiés Covid-19, en particulier les déchets piquants ou coupants sont éliminés dans le circuit des DASRI. La gestion de ces DASRI est confiée à un collecteur. A cet effet, une convention avec un collecteur DASRI est établie au moment de la mise en œuvre du centre de consultation dédié Covid-19. Lorsque le centre est implanté dans l'enceinte d'un établissement disposant déjà d'une filière DASRI, les DASRI produits peuvent rejoindre la filière DASRI de l'établissement.

Les masques et autres équipements de protection individuelle portés par les personnels exerçant au sein du centre de consultation, sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (100 litres au maximum). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures dans un local ou une zone dédiée à l'entreposage des déchets. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

Les DASRI produits par les professionnels de santé dans les centres de consultation dédiés Covid-19, en particulier les déchets piquants ou coupants sont éliminés dans le circuit des DASRI.

Les recommandations relatives au tri et à la gestion des DAS et autres déchets pendant l'épidémie de Covid-19 en fonction de leur lieu de production sont synthétisées en annexe 1.

---

<sup>1</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_covid19\\_dechets\\_contamines\\_elimination\\_particulier\\_20200323\\_vf.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf)

## COLLECTE ET TRANSPORT DES DASRI

Un recensement des opérateurs de collecte a été conduit par la DGS en lien avec les opérateurs représentés par la FNADE. Vous trouverez dans le fichier ci-joint la liste de ces opérateurs, par région. S'agissant d'activités commerciales et concurrentielles, ces données sont sensibles et ne doivent pas être diffusées en dehors de l'ARS.

Le transport des DASRI est soumis aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Conformément à l'avis du HCSP du 19 mars 2020, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont transportés sous le code ONU 3291.

Un projet de décision dérogatoire aux règles du transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 a été finalisé par la « Mission Transport de Matières Dangereuses » du MTES.

La MTMD peut désormais délivrer des décisions qui ont pour objet de laisser aux opérateurs :

- la possibilité de transporter des sacs dans des suremballages non agréés sur la base d'un accord entre les établissements de soins et leur collecteur (en vue de s'assurer que le suremballage est compatible avec les contraintes techniques de l'installation d'élimination) ;

*Cette disposition a pour but de permettre un destockage massif de sacs dans certains établissements.*

- la possibilité de transporter des emballages agréés dans des véhicules ne répondant pas aux dispositions du 2.5 de l'arrêté TMD.

*Cette disposition a pour but de permettre le transport dans des camions de grande capacité et là encore, de permettre le transport massif de DASRI.*

- la possibilité de déroger aux obligations de formation au titre du 8.2 de l'ADR.

Le contexte actuel pouvant générer des tensions quant à la disponibilité de conducteurs formés au titre du 8.2 de l'ADR, la possibilité de déroger aux prescriptions réglementaires peut être envisagée. Dans ce cadre, les établissements de soins souhaitant en bénéficier peuvent formuler leurs demandes auprès de la Mission du Transport de Matières Dangereuses à l'une des adresses de courriel suivantes :

- [jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr)
- [claud.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claud.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr)

→ La MTMD envisage de délivrer une décision pour chaque opérateur de collecte qui en fera la demande. Elle se propose de transmettre aux ARS qui le souhaitent la liste de ces opérateurs afin que vous puissiez vous assurer que tous les collecteurs et établissements ont connaissance de ces dispositions.

- Contact : [jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr)

A ce jour, les collecteurs de DASRI mentionnés ci-dessous ont bénéficié de cette dérogation :

- PROSERVE
- RECYDIS
- COSMOLYS
- MEDICAL RECYCLING

## Modalités de protection des personnels de collecte des DASRI

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le HCSP avait rendu un avis relatif à la stratégie à adopter concernant le stock d'Etat de masques respiratoires en cas d'émergence d'un agent infectieux transmissible par voie respiratoire. Cet avis identifie les professionnels de la collecte et du traitement des déchets parmi les professions prioritaires devant bénéficier d'un masque de type FFP2.

Cet avis s'appuyait sur les données disponibles pour les virus de la grippe aviaire et du SRAS, en 2011. Il y est notamment précisé que « Ces données sont variables d'un virus à l'autre et d'une population à l'autre et peuvent évoluer dans le temps. Surtout la connaissance relative à un phénomène épidémique est évolutive. Il faut donc prévoir que les recommandations puissent elles aussi évoluer rapidement, en particulier quand les données scientifiques s'affinent. »

L'avis du HCSP du 31 mars 2020, en s'appuyant sur les récentes données scientifiques relatives au virus SARS-CoV-2, en particulier les modalités de transmission de ce virus et sa stabilité dans l'environnement, fait état de recommandations concernant les modalités de protection des personnels de collecte des déchets au regard de ce nouveau virus

Ainsi, dans son avis du 31 mars 2020 ci-joint, le HCSP s'appuyant sur les données scientifiques à date relatives au SARS-CoV-2, a tenu compte des éléments relatifs au maintien de l'infectiosité du SARS-CoV-2 dans l'environnement, à l'inactivation du SARS-CoV-2, aux modalités de transmission du SARS-CoV-2 et a tenu compte des conditions d'exposition des agents de la collecte et du tri des déchets.

Ainsi, **le HCSP estime que « Les voies de transmission principales du SARS-CoV-2, c'est-à-dire interhumaine, par contact étroit, par l'intermédiaire de gouttelettes respiratoires (particules de diamètre supérieur à 5-10 µm) et par contact indirect, manuporté, avec des surfaces et objets fraîchement contaminés par les gouttelettes ne justifient pas le port d'un masque en conditions professionnelles pour les agents de collecte et de tri des déchets.** Le port d'un masque pourrait par ailleurs, être difficilement toléré dans la durée du fait des efforts physiques au cours du travail et pourrait conduire au relâchement des gestes barrières classiques. Le médecin du travail peut être amené à proposer un masque pour d'autres sources d'exposition professionnelle. »

Afin de protéger les agents de collecte et de tri des déchets, le HCSP recommande :

- **De respecter, pour les agents de collecte et de tri des déchets, les mesures barrières destinées à empêcher la transmission interhumaine du SARS-CoV-2 :** notamment la distance de sécurité physique d'au moins 1 mètre entre les personnes ainsi que l'hygiène régulière des mains, comprenant le lavage des mains avec de l'eau et du savon et à défaut l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique ;
- **De maintenir les moyens de protection habituels (port de gants et de tenue de travail adaptée) pour les agents assurant la collecte (rippeurs) et le tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective ;**  
En particulier, le HCSP, faisant référence à son avis du 19 mars dernier relatif aux déchets produits par les personnes infectées ou susceptibles d'être infectées par le SARS-CoV-2, rappelle que le double emballage des déchets et la durée d'entreposage de 24 heures permettent de réduire fortement la viabilité du coronavirus et l'exposition des agents de la collecte et du tri des déchets ménagers. Des mesures de protection supplémentaires ne sont pas préconisées dans ces conditions professionnelles.

- **De maintenir les moyens de protection habituels (port de gants et de tenue de travail adaptée) pour les agents de la collecte des DASRI.**

En particulier, le HCSP rappelle que le conditionnement des DASRI dans des emballages homologués, munis d'une fermeture définitive, constitue une barrière physique vis-à-vis de l'exposition des professionnels assurant la collecte et le traitement des DASRI. Il est une garantie de sécurité tout au long de la filière d'élimination. Des mesures de protection supplémentaires ne sont pas préconisées dans ces conditions professionnelles.

## ENTREPOSAGE

### Durée d'entreposage DASRI

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques fixe des durées maximales de stockage des DASRI. La durée entre production et traitement des DASRI est par exemple de 72 heures pour les productions de DASRI supérieures à 100 kg/semaine.

Afin de pallier la surproduction de DASRI liée à l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise, à titre temporaire, un allongement de la durée d'entreposage réglementaire des DASRI comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Il autorise, à titre temporaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois et

- Une augmentation des délais avant l'évacuation des DASRI des établissements, pour encadrer l'entreposage intermédiaire au sein des établissements producteurs de plus de 15 kg/mois de DASRI ;
- Une augmentation des délais d'entreposage (20 jours), pour permettre un entreposage « tampon » hors établissement, avant élimination ;
- **A titre exceptionnel**, la possibilité d'un entreposage de plus longue durée (n'excédant pas 3 mois) dont l'objectif est de réguler la très forte surproduction actuelle de DASRI, notamment en Ile de France, lorsque les capacités de traitement sont saturées. Ces sites d'entreposage de DASRI répondent aux prescriptions techniques de droit commun (arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI).

Il convient de privilégier l'élimination (incinération ou prétraitement par désinfection des DASRI autant que possible et d'identifier avec les prestataires et les services compétents (DRIEE ou DREAL) toutes les solutions possibles d'incinération, y compris au-delà de la région, et de prétraitement par désinfection.

|                                                                                                  | Disposition de l'arrêté du 7 septembre 1999     | Dispositions de l'arrêté temporaire du 18 avril 2020 |                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Productions                                                                                      | Délai entre production/élimination              | Délai production - enlèvement                        | Délai enlèvement- élimination                                                                                            |
| > 100 kgs/semaine                                                                                | 3 jours                                         | 5 jours                                              | 20 jours (stockage tampon)<br>3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires) |
| Entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine                                                               | 7 jours                                         | 10 jours                                             | 20 jours (stockage tampon)<br>3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires) |
| < 15 kg/mois                                                                                     | 1 mois<br>3 mois pour les perforants uniquement | Non inclus dans le champ de l'arrêté                 |                                                                                                                          |
| <5 kg/mois                                                                                       | 3 mois                                          | Non inclus dans le champ de l'arrêté                 |                                                                                                                          |
| Déchets mous issus des EPI utilisés par les soignants quelles que soient les quantités produites | Non prévu                                       | 1 mois                                               | 20 jours (stockage tampon)<br>3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires) |

## Caractéristiques des locaux d'entreposage et de regroupement

### Entreposage avant enlèvement dans les lieux de production

L'arrêté du 7 septembre 1999 précité fixe les prescriptions techniques des locaux d'entreposage et de regroupement de ces déchets. Dans le cas général, en fonction des quantités produites ou regroupées, les DASRI sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques des articles 8 à 11 de cet arrêté.

### Cas spécifique - entreposage avant enlèvement dans les centres de consultation dédiés Covid-19

Le centre de consultation dispose d'un local de collecte pour les déchets ou d'une zone de stockage dédiée, aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique. La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. Les personnels de collecte de déchets doivent pouvoir accéder à ce local sans croiser le circuit patient. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

Regroupement de DASRI provenant de plusieurs producteurs (entreposage « tampon » d'une durée maximale de 20 jours ou entreposage longue durée 3 mois maximale – arrêté du 18 avril 2020)

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les DASRI évacués de leur lieu de production et faisant l'objet d'un regroupement en dehors de l'établissement, pour une durée maximale de 20 jours ou 3 mois sont stockés dans des locaux répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 précité.

Ces sites doivent être déclarés, ou le cas échéant enregistrés ou autorisés, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TRAITEMENT**

Conformément à l'article R.1335-8 du CSP, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont soit incinérés, soit prétraités par des appareils de prétraitement par désinfection disposant d'une attestation de conformité délivrée par le Laboratoire national d'essais et de métrologie (LNE). A l'issue du prétraitement par désinfection, ces déchets sont assimilés à des ordures ménagères et ils peuvent donc rejoindre les filières classiques de traitement ou d'élimination des ordures ménagères (enfouissement ou incinération).

## **RECENSEMENT EN REGION**

Compte tenu d'une part, de très grandes difficultés rencontrées dans certaines régions et d'autre part, de la production continue de DASRI en quantités élevées (compte tenu par exemple de la reprise progressive d'activités de soins qui avaient été déprogrammées par les établissements de santé), il est recommandé aux ARS de recenser **les quantités de DASRI** produits par les établissements des lignes 1, 2 et 3 et les EHPAD **qui sont collectées et traitées**, en s'appuyant sur les données des prestataires de collecte ou des installations d'élimination. En fonction de la tension rencontrée, un **recensement qualitatif** pourra être réalisé.

L'unité de recensement la plus pertinente est à apprécier avec les opérateurs de collecte (tonnage ou nombre de bacs).

## **FILIERE REP DASRI PAT**

La filière à responsabilité élargie du producteur pour les DASRI perforants des patients en autotraitement (ex : patients diabétiques, ...), dite filière REP DASRI PAT, est à ce jour maintenue. L'éco-organisme DASTRI, en charge de cette filière, a mis en place des mesures barrières pour les professionnels de la collecte. En complément, des adaptations des fréquences de collectes dans les pharmacies pourront être mises en place également. L'approvisionnement des pharmacies en boîtes à aiguilles destinées à ces patients en autotraitement est maintenu. L'arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques a modifié les délais pour la collecte et l'élimination des seuls DASRI perforants seuls, de 3 mois à 6 mois.



**Annexe 1 : Tableau récapitulatif relatif à la gestion des DAS et autres déchets pendant l'épidémie de Covid-19**

| Lieu de production                                                          | Modalités d'élimination des déchets              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                    |                                                                                                                           | Source/Justification des recommandations                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                             | Perforants tranchants                            | EPI soignants et malades                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Protections pour adultes incontinents                                                                              | Nettoyage : linge à usage unique (UU) et EPI du personnel de nettoyage                                                    |                                                                                                                                                                                    |
| <b>Etablissements de santé</b>                                              | DASRI                                            | EPI portés au contact des cas Covid-19: DASRI<br>EPI portés au contact de patients non covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H                                                                                                                                                                                | Cas Covid-19 <sup>2</sup> : DASRI<br><br>Patients sans symptômes covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H  | <u>Chambres cas Covid-19 confirmés</u> : Filière DASRI<br><br>Dans les autres cas : OM dans double sac après stockage 24H | Avis SF2H 28 janvier 2020<br>Avis SF2H 7 février 2020<br>Avis HCSP 18 février 2020<br>Avis HCSP 19 mars 2020<br>Avis HCSP du 8 avril 2020<br>Avis SF2H du 5 avril 2020 (lingettes) |
| <b>EMS disposant d'une filière DASRI et plus particulièrement les EHPAD</b> | DASRI                                            | EPI* portés au contact des cas Covid-19 : DASRI<br>EPI* portés au contact de résidents non symptomatiques : OM dans double sac après stockage 24H<br>*s'applique aux EPI portés par le personnel soignant mais aussi à ceux portés par les personnes rendant visite aux résidents en EHPAD et au matériel de nettoyage | Cas Covid-19 <sup>2</sup> : DASRI<br><br>Résidents sans symptômes covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H | <u>Chambres cas Covid-19 confirmés</u> : Filière DASRI<br><br>Dans les autres cas : OM dans double sac après stockage 24H | Transposition de la doctrine établie pour les ES<br>Avis HCSP du 8 avril 2020<br>MINSANTE 2020-85                                                                                  |
| <b>EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI (MAS, ...)</b>       | DASRI                                            | OM dans double sac après stockage 24H                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OM dans double sac après stockage 24H                                                                              | OM dans double sac après stockage 24H                                                                                     | Transposition de la doctrine pour les malades à domicile                                                                                                                           |
| <b>PLS</b>                                                                  | DASRI                                            | OM dans double sac après stockage 24H                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Sans objet                                                                                                         | Sans objet                                                                                                                | Avis HCSP 19 mars 2020                                                                                                                                                             |
| <b>Centres de consultation dédiés Covid-19</b>                              | DASRI                                            | OM dans double sac après stockage 24H                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Sans objet                                                                                                         | Sans objet                                                                                                                | Transposition de la doctrine PLS                                                                                                                                                   |
| <b>A domicile</b>                                                           | DASRI (filière du PLS qui intervient à domicile) | OM dans double sac après stockage 24H                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OM dans double sac après stockage 24H                                                                              | OM dans double sac après stockage 24H (sauf HAD : protocole ES)                                                           | Avis HCSP 19 mars 2020<br>Avis HCSP du 8 avril 2020                                                                                                                                |

<sup>2</sup> cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) : cas possible, probable, confirmé - définition de SpF - mise à jour le 03/04/2020

## Justification des recommandations

### a. Etablissements de santé

#### EPI

- **Avis HCSP 19 mars 2020**<sup>3</sup> : « Éliminer les déchets issus de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le SARSCoV-2 selon la filière classique des DASRI de l'établissement et de ne pas les distinguer des autres DASRI produits par l'établissement. »
- **Avis SF2H 28 janvier 2020**<sup>4</sup> - recommande dans le cadre de la prise en charge d'un cas suspect, possible ou confirmé d'infection à 2019-nCoV « L'élimination des EPI des soignants en DASRI avant la sortie du box ou de la chambre, sauf pour les lunettes et l'APR qui seront retirés après la sortie du box ou de la chambre »
- **Analyse** : L'avis du HCSP ne précise pas le devenir des EPI des soignants. L'avis de la SF2H précise que les EPI portés au contact des cas suspects, possibles, confirmés sont à éliminer en DASRI. La mise à jour par SPF de la définition de cas du 3 avril 2020 dans le contexte de la surveillance épidémiologique ne relate que les cas possibles, probables, confirmés qui correspondent à des personnes symptomatiques. Au regard de cette définition, il est proposé qu'en ES :
  - soient éliminés en DASRI les seuls EPI portés au contact de cas symptomatiques.
  - soient éliminés en DAOM (dans un double sac dans les ordures ménagères après stockage 24H), les EPI portés de manière préventive par les soignants au contact des personnes hospitalisées pour des raisons autres que le Covid19 et non symptomatiques, par analogie avec les recommandations émises pour les personnes maintenues à domicile

#### Protections pour adultes incontinents des cas possibles, probables, confirmés

- **Avis HCSP du 8 avril 2020**<sup>5</sup> recommande de les éliminer « Par la filière DASRI de ces établissements, déjà mise en place pour les déchets issus de patients infectés ou susceptibles d'être infectés par le SARS-CoV-2, afin notamment d'en faciliter l'organisation, sans les distinguer des autres DASRI produits par l'établissement. »
- **Analyse** : Compte tenu de la définition de cas de SPF du 3 avril 2020, il est proposé que les protections pour adultes incontinents des cas symptomatiques soient placés en DASRI tandis que les protections pour adultes incontinents des personnes hospitalisées et ne présentant pas de symptôme Covid soient éliminées dans un double sac dans les ordures ménagères après stockage de 24H.

---

<sup>3</sup> <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=782>

<sup>4</sup> <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/01/Avis-prise-en-charge-2019-nCoV-28-01-2020.pdf>

<sup>5</sup> <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=792>

## b. EMS dont EHPAD

- **L'avis du HCSP du 19 mars 2020** ne précise pas les modalités de gestion des déchets produits dans les EMS. L'avis du HCSP du 8 avril recommande d'éliminer les protections pour adultes incontinents des patients confirmés ou suspects de la même manière que dans les ES (filière DASRI).
- Le MINSANTE 2020-85 indique :

Les consignes suivantes sont émises *a minima* pour la fin de la visite (et peuvent être renforcées selon la situation de l'établissement) :

- nettoyage des surfaces susceptibles d'avoir été touchées (et aération le cas échéant de la pièce) avant et après chaque visite, avec un produit de désinfection de surface ;
  - respect du circuit des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).
- **Analyse EA** : Les EMS ne disposent pas tous de circuit DASRI en raison du type de résident qu'ils accueillent (médicalisation ou non). Les EHPAD peuvent disposer en revanche d'un circuit DASRI et hébergent dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 de nombreux malades graves. Ainsi, pour des raisons opérationnelles et sanitaires pour les EMS disposant d'un circuit DASRI (et plus particulièrement les EHPAD), il est proposé de transposer les recommandations émises pour les ES tandis que pour les EMS ne disposant pas d'un circuit DASRI (MAS notamment), il est proposé de transposer les recommandations émises pour les PLS et pour les malades à domicile.

## c. Professionnels de santé en exercice libéral

- **Avis HCSP 19 mars 2020**  
« Éliminer les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le SARS-CoV-2 (notamment les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces) selon la filière classique des ordures ménagères. ».  
« Pour les professionnels de santé prodiguant des soins à domicile - Éliminer les déchets produits par l'acte de soin via la filière classique des DASRI. Il s'agit des DASRI associés aux déchets issus de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le SARS-CoV-2 »
- **Analyse** : Cette recommandation s'applique aux EPI de tous les professionnels santé en exercice libéral (médecins, infirmiers, transporteurs sanitaires) dans leur cabinet ou lors d'une intervention au domicile d'un malade.  
Les déchets liés à l'acte de soins devant être absolument éliminés en DASRI sont les dispositifs perforants.

**d. Malades à domicile**

- **Avis HCSP 19 mars 2020** « Éliminer les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le SARS-CoV-2 (notamment les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces) selon la filière classique des ordures ménagères. ».

**e. Gestion Linge et nettoyage des locaux ayant hébergé des cas Covid confirmés - En ES et EMS**

- **Avis SF2H du 7 février 2020**<sup>6</sup> relatif au traitement du linge, au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à 2019-nCoV et à la protection des personnels  
« laver le linge de literie d'un patient confirmé dans une machine à laver avec un cycle à 60 degrés pendant 30 min au minimum ».  
« En l'absence de machine à laver le linge, emballer les draps et le linge dans un sac étanche et l'éliminer suivant une filière industrielle classique sans manipulation »  
Éliminer directement les EPI après usage dans un sac étanche et l'éliminer d'une filière industrielle spécifique sans manipulation »
- **Avis HCSP du 18 février 2020**<sup>7</sup> relatif au nettoyage d'un logement ou de la chambre d'hospitalisation d'un patient confirmé à SARS-CoV-2  
« préférer le linge et draps à usage unique et les éliminer dans la filière DASRI »  
« déposer les draps et le linge dans un sac hydrosoluble selon la filière et les procédures internes de l'établissement en cas d'utilisation de linge et draps réutilisables »  
« éliminer directement les EPI à usage unique après usage dans la filière DASRI avant de sortir de la chambre (en retirant le masque FFP2 et les lunettes après la sortie de la chambre) »  
« d'éliminer le masque FFP2 dans la filière DASRI »
- **Analyse** : La SF2H et le HCSP émettent des recommandations légèrement différentes pour la gestion des déchets (draps UU et EPI des personnes effectuant le nettoyage). Il est proposé de suivre les recommandations du HCSP et d'éliminer les EPI et les draps à UU utilisés dans les chambres des cas confirmés uniquement dans les DASRI. Dans les autres cas, ces déchets sont éliminés dans la filière des DAOM dans un double sac après stockage 24H.

---

<sup>6</sup> <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/02/AVIS-SF2H-Prise-en-charge-linge-et-locaux-2019-nCoV-07-02-2020.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=764>